

# SYNDICAT MIXTE DE L'EHN ANDLAU SCHEER

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 6 AVRIL 2022

Le 6 avril 2022 à 18h30, le Comité syndical s'est réuni à BISCHOFFSHEIM après convocation légale du 31 mars 2022, sous la Présidence de M. Fabien BONNET, Président

Nombre de Délégués  
en fonction : 21

Nombre de Délégués  
présents : 11

Nombre de  
procurations : 7

Nombre de Délégués  
- excusés : 8  
- absents : 2

### Collectivités membres

Communauté de communes du pays de Barr  
Communauté de communes du canton d'Erstein  
Communauté de communes des portes de Rosheim  
Communauté de communes du pays de sainte Odile  
Eurométropole de Strasbourg

**Délégués présents** : : Fabien BONNET, Bruno BARTHELMÉ,  
Jacques BAUR, Jacques CORNEC, Suzanne GRAFF, Jean-Claude JULLY,  
Claude KRAUSS, Claude LUTZ, Isabelle OBRECHT, Alfred PERRAUT,  
Sabine SCHMITT

### Délégués excusés ayant donné procuration :

Gérard ENGEL a donné procuration à Fabien BONNET,  
Didier FRICK a donné procuration à Denis SCHULTZ,  
Christophe FRIEDRICH a donné procuration à Claude LUTZ,  
René HOELT a donné procuration à Isabelle OBRECHT,  
Vincent KOBLOTH a donné procuration à Sabine SCHMITT,  
Thierry SCHAAL a donné procuration à Fabien BONNET,  
Philippe WANTZ a donné procuration à Claude LUTZ.

**Délégués excusés** : Jean-Michel SCHAEFFER

**Délégués absents** : Axelle BOLLEY, Denis SCHULTZ

**Secrétaire de séance** : Alfred PERRAUT

En application de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur à compter de la promulgation de cette loi, soit à partir du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 :

- Fixation du quorum au tiers des membres présents,
- Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

En vertu de ce qui précède, le Président déclare le quorum atteint et ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour :

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021
2. Compte de gestion de l'exercice 2021
3. Compte administratif de l'exercice 2021
4. Affectation du résultat de l'exercice 2021
5. Budget supplémentaire 2022
6. Accord-cadre de prestations d'entretien des cours d'eau
7. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
8. Prise en charge des frais de déplacement
9. Débat - Réforme protection sociale
10. Création d'emplois non permanents à temps complet
11. Programme d'animation rivières 2022
12. Programme d'intervention rivières 2022

Espace réservé

**Domaine d'intervention** : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

**Note de Présentation**

Le Président expose.

« Conformément au règlement intérieur du Comité syndical, chaque procès-verbal des délibérations du Comité syndical est mis aux voix pour adoption. À cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 est communiqué en annexe au présent projet de délibérations.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet au vote le procès-verbal de la séance précédente.

**Délibération adoptée**

Résultat du vote    Pour :    18    Contre :    0    Abstention :    0

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-23,

**VU** le règlement intérieur du Comité syndical,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**APPROUVE** sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance du Comité syndical du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Domaine d'intervention** : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

**Note de Présentation**

En l'absence de Monsieur le Percepteur Comptable du Trésor, le Président expose à l'assemblée les résultats définitifs, en dépenses et en recettes, constatés au compte de gestion de l'exercice 2021.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

**Délibération adoptée**

Résultat du vote    Pour :    18    Contre :    0    Abstention :    0

**LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé du Président présentant les données du compte de gestion suivantes :

---

Espace réservé

Résultats budgétaires de l'exercice 2021 :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL
<b>Recettes</b>	2 259,97 €	235 533,05 €	<b>237 793,02 €</b>
<b>Dépenses</b>	0,00 €	277 274,19 €	<b>277 274,19 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b> Excédent Déficit	2 259,97 €	-41 741,14 €	<b>-39 481,17 €</b>

Résultats d'exécution du budget de l'exercice 2021 :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement : Exercice 2021	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture de 2021
BUDGET PRINCIPAL				
<b>Investissement</b>	55 503,75 €	0,00 €	2 259,97 €	57 763,72 €
<b>Fonctionnement</b>	66 412,18 €	0,00 €	-41 741,14 €	24 671,04 €
<b>TOTAL</b>	<b>121 915,93 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-39 481,17 €</b>	<b>82 434,76 €</b>

**APRÈS** en avoir débattu,

**DÉCIDE D'ARRÊTER** le compte de gestion du budget général de l'exercice 2021.

<b>N° 2022CS0103</b>	<b>Compte administratif de l'exercice 2021</b>
----------------------	--

**Domaine d'intervention** : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

**Note de Présentation**

Le Président conduit une présentation et expose à l'assemblée les résultats définitifs, en dépenses et en recettes, du compte administratif de l'exercice 2021, ci-joint.

Après avoir entendu les explications du Président, ce dernier quitte la séance et M. KRAUSS, Vice-Président, ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Vice-Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

**Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

**LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** les articles L. 2121-31 et L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le budget primitif 2021, adopté par délibération du 17 mars 2021,

**VU** le compte administratif de l'exercice 2021 ci-joint,

**VU** la délibération du 6 avril 2022 portant arrêt du compte de gestion du budget général de l'exercice 2021,

**APRÈS** avoir pris connaissance des résultats du compte administratif de l'exercice, lequel peut se résumer ainsi :

---

Espace réservé

		DÉPENSES ou déficits en €	RECETTES ou excédents en €	RÉSULTATS DÉFINITIFS en €
<b>RÉALISATION DE L'EXERCICE 2021</b>	Fonctionnement	277 274,19	235 533,05	-41 741,14
	Investissement	0,00	2 259,97	2 259,97
	<b>TOTAL</b>	<b>277 274,19</b>	<b>237 793,02</b>	<b>-39 481,17</b>
<b>REPORTS DE L'EXERCICE N- 1</b>	Fonctionnement		66 412,18	66 412,18
	Investissement		55 503,75	55 503,75
<b>TOTAL (réalisation + reports)</b>		<b>277 274,19</b>	<b>359 708,95</b>	<b>82 434,76</b>
<b>RESTES À RÉALISER À REPORTER N+1</b>	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Investissement	47 000,00	0,00	-47 000,00
<b>RÉSULTAT CUMULÉ</b>	Fonctionnement	277 274,19	301 945,23	24 671,04
	Investissement	47 000,00	57 763,72	10 763,72
	<b>TOTAL CUMULÉ</b>	<b>324 274,19</b>	<b>359 708,95</b>	<b>35 434,76</b>

**APRÈS** avoir entendu les explications et commentaires du Président,

**APRÈS** en avoir délibéré en l'absence du Président,

**CONSTATE**, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

**RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,

**VOTE ET ARRÊTE** le compte administratif les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

<b>N° 2022CS0104</b>	<b>Affectation du résultat de l'exercice 2021</b>
----------------------	---

**Domaine d'intervention** : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

**Note de présentation**

Le Président propose à l'assemblée d'affecter les résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2021 au budget primitif 2022.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

**Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

**LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** les dispositions comptables applicables dans le cadre de la comptabilité M 14 lesquelles prévoient l'affectation des résultats dans le cadre d'une décision spéciale du Comité syndical,

**VU** la délibération du Comité syndical du 6 avril 2022 approuvant le compte administratif 2021 avec le résultat de clôture suivant :

Du Budget Principal (M 14) de 82 434,76 €

Espace réservé

**ET APRÈS** examen,

**DÉCIDE D'AFFECTER** l'excédent d'investissement, soit 57 763,72 €  
au compte 001 – Excédent d'investissement reporté ;

**DÉCIDE D'AFFECTER** l'excédent de fonctionnement, soit 24 671,04 €  
au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté.

<b>N° 2022CS0105</b>	<b>Budget supplémentaire 2022</b>
----------------------	-----------------------------------

**Domaine d'intervention** : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

**Note de Présentation**

Le Président expose.

Les prévisions inscrites au budget primitif du syndicat pour l'exercice 2022, adopté le 7 octobre 2021, peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante.

Le budget supplémentaire proposé permet d'intégrer les résultats de l'année précédent dégagés par le compte administratif et de corriger les prévisions du budget primitif, notamment avec la création de 2 opérations d'équipement :

- OP10 : Programme d'aménagement de cours d'eau 2022,
- OP11 : Étude globale de bassin versant.

Le Président conduit une présentation des inscriptions supplémentaires en recettes et en dépenses détaillées dans le rapport de présentation ci-joint.

**AVANT** de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

**Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

**LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2311-1 et suivants ;

**VU** les statuts du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer en vigueur avec la publication de l'arrêté préfectoral du 13/09/2021,

**VU** le budget primitif 2022 adopté par délibération du 07/10/2021,

**VU** les délibérations d'arrêt du compte de gestion et du compte administratif de l'année 2021 et de la décision d'affectation du résultat du budget principal ;

**VU** le rapport de présentation, ci-joint,

**APRÈS** avoir pris connaissance du document budget supplémentaire 2022, établi en fonction du plan comptable de la M 14 ;

**APRÈS** avoir entendu l'exposé du Président sur la présentation du budget supplémentaire 2022 ;

**ET APRÈS** examen et en avoir délibéré ;

**DÉCIDE** de créer deux opérations d'équipement intitulées comme suit :

- OP10 : Aménagement cours d'eau 2022
- OP11 : Étude globale de bassin versant

---

Espace réservé

**APPROUVE** le budget supplémentaire de l'exercice 2022 qui se présente comme suit :

	<u>Budget supplémentaire</u>	<u>Budget total 2022</u>
▪ Section de Fonctionnement :	116 385,04 €	456 585,04 €
▪ Section d'Investissement :	325 763,72 €	380 063,72 €
	<b>489 148,76 €</b>	<b>836 648,76 €</b>

**VOTE** les niveaux des crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement par chapitres, comme suit :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### Dépenses

Chapitre	Libellé	BP2022	RAR	BS2022	Total
<b>OPÉRATIONS RÉELLES</b>					
011	Charges à caractère général	147 500,00		16 000,00	163 500,00
012	Charges de personnel	162 600,00			162 600,00
65	Autres charges de gestion	21 500,00			21 500,00
022	Dépenses imprévues	1 300,00		385,04	1 685,04
023	Virement vers la S. d'investissement			100 000,00	100 000,00
042	Dotations aux amortissements	7 300,00			7 300,00
	<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>340 200,00</b>		<b>116 385,04</b>	<b>456 585,04</b>

#### Recettes

Chapitre	Libellé	BP2022	RAR	BS2022	Total
<b>OPÉRATIONS RÉELLES</b>					
70	Autres prestations			41 714,00	41 714,00
74	Dotations et participation	340 200,00		50 000,00	390 200,00
R002	Affectation du résultat N-1			24 671,04	24 671,04
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>340 200,00</b>		<b>74 671,04</b>	<b>456 585,04</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### Dépenses

Chapitre	Libellé	BP2022	RAR	BS2022	Total
<b>OPÉRATIONS RÉELLES</b>					
21	Immobilisations corporelles	6 800,00	47 000,00		53 800,00
OP10	Opérations d'équipement			85 500,00	85 500,00
OP11	Opération d'équipement			240 000,00	240 000,00
020	Dépenses imprévues	500,00		263,72	763,72
	<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>7 300,00</b>		<b>372 763,72</b>	<b>380 063,72</b>

#### Recettes

Chapitre	Libellé	BP2022	RAR	BS2022	Total
<b>OPÉRATIONS RÉELLES</b>					
1311	Subvention d'équipement (AERM)			140 000,00	140 000,00
1315	Participation ECPI à l'étude			75 000,00	75 000,00
021	Virement de la S. de fonctionnement			100 000,00	100 000,00
040	Dotations aux amortissements	7 300,00			7 300,00
R001	Affectation du résultat N-1			57 763,72	57 763,72
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>7300,00</b>		<b>372 763,72</b>	<b>380 063,72</b>

Espace réservé

**Domaine d'intervention** : 1.1 Commande publique / marchés publics

### **Note de Présentation**

Le Président expose.

L'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant, défini par le programme pluriannuel de travaux pour la période 2021-2026, approuvé par délibération du 21 juin 2021 et bénéficiant d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 13 août 2021, est réalisé en régie par l'équipe technique du Syndicat mixte et par des entreprises privées sous couvert d'accords-cadres à bons de commandes.

Une consultation des entreprises a été engagée au cours du dernier trimestre 2021, qui a abouti à l'attribution de l'accord-cadre des travaux d'entretien des cours d'eau à 5 entreprises.

Néanmoins, le Syndicat a relancé la consultation des entreprises, par suite du courrier du service de contrôle de légalité de la Préfecture du Bas-Rhin demandant l'annulation des marchés signés pour cause de publicité insuffisante.

En conséquence, la procédure de consultation a été relancée le 3 février 2022 pour une remise des offres le 25 février 2022.

### **Objet de la consultation**

La consultation porte sur des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau, de la Scheer et de leurs affluents, dont la gestion relève du maître d'ouvrage. L'accord-cadre à conclure a pour but la mise à disposition de moyens humains et matériels externes au Syndicat.

- Il pourra être attribué à un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- Il est conclu pour une période de douze mois reconductible trois fois ;
- Les besoins à couvrir sont estimés sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT ;
- Les travaux de l'accord cadre sont exécutés par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins ;
- Chaque bon de commande précise les travaux décrits dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée. Il en détermine la quantité et le délai d'intervention.

### **Résultat de la consultation des entreprises**

Après examen des candidatures réceptionnées, six offres ont été admises. Il s'agit des entreprises suivantes :

- L'Établissement LEDERMANN basé à Krautergersheim,
- Le PARC DU MURGIESSEN du Département du Bas-Rhin basé à Erstein,
- NATURE ET TECHNIQUES basé à Muttersholtz,
- LA PAYSAGERIE basée à Kertzfeld,
- SCOP ESPACES VERTS basé à Eschau,
- HOLTZINGER SARL basé à Phalsbourg,

La décision de conclure un accord-cadre avec chacune de ces entreprises a été prise en séance de la Commission consultative des marchés qui s'est réunie le mercredi 9 mars 2022.

L'assemblée est appelée à autoriser le Président à signer les accords-cadres et permettre l'engagement des travaux.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

---

Espace réservé

## **Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Mr Bruno BARTHELMÉ s'est retiré de la séance lors de l'examen de ce point à l'ordre du jour.

### **LE COMITÉ SYNDICAL**

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, l'article L.2122-21-1 ;
- VU** le Code de la commande publique
- VU** la délibération du Comité syndical du 23 juin 2021 approuvant le plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau 2021 – 2026,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant déclaration d'utilité publique du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau 2021 – 2026,
- VU** la consultation des entreprises menée selon la procédure de l'appel d'offre adaptée,
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié le 03 février 2022 sur la plateforme Alsace marchés Publics, le 09 février 2022 dans le journal « Dernières Nouvelles d'Alsace » pour une réception des offres fixée au 25 février 2022 à 12H00,
- VU** le procès-verbal d'ouverture des plis du 25 février 2022 à 13H30,
- VU** le procès-verbal d'attribution du marché public du 09 mars 2022,
- APRÈS** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du déroulement et des conclusions de la procédure de consultation des entreprises pour la passation d'accords-cadres à bons de commandes de travaux d'entretien des cours d'eau,

**AUTORISE** le Président à signer un accord-cadre à bons de commandes, conclu pour une période de douze mois reconductible trois fois et dont les besoins à couvrir sont estimés sans minimum et avec un maximum de 200 000 euros HT, avec chacune des entreprises suivantes :

- L'Établissement LEDERMANN basé à Krautergersheim,
- Le PARC DU MURGIESSEN du Département du Bas-Rhin basé à Erstein,
- NATURE ET TECHNIQUES basé à Muttersholtz,
- LA PAYSAGERIE basée à Kertzfeld,
- SCOP ESPACES VERTS basé à Eschau,
- HOLTZINGER SARL basé à Phalsbourg,

**AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

<b>N° 2022CS0107</b>	<b>Indemnités horaires pour travaux supplémentaires</b>
----------------------	---

**Domaine d'intervention** : 4.5 Fonction publique / Régime indemnitaire

### **Note de Présentation**

Le Président expose.

Le Comité syndical avait adopté le 4 juillet 2007 une délibération fixant les modalités de remboursement de frais de déplacement et de l'indemnisation des heures supplémentaires. La réglementation ayant évolué en la matière, il est proposé à l'assemblée d'abroger cette délibération et de statuer à nouveau sur ces deux sujets.

La présente proposition a pour objet de statuer sur l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

---

Espace réservé

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité, étant précisé que :

- La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et, à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.
- Quand l'intérêt du service l'exige, l'autorité territoriale peut décider de compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (JO du 07.09.91),

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret N° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** l'avis favorable du comité technique du 24 novembre 2021,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**INFORME** que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

**DÉCIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades suivants :

### Bénéficiaires

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonction</b>
Administrative	Rédacteur (Catégorie B)	Rédacteur principal de 1 <sup>o</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>o</sup> classe Rédacteur	Responsable de service Chargé de mission
	Adjoint administratif (Catégorie C)	Adjoint administratif principal de 1 <sup>o</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>o</sup> classe Adjoint administratif	Agent administratif polyvalent

Espace réservé

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction
Technique	Technicien (Catégorie B)	Technicien principal de 1 <sup>o</sup> classe Technicien principal de 2 <sup>o</sup> classe Technicien	Responsable de service Chargé de mission
	Agent de maîtrise (Catégorie C)	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Agent technique polyvalent
	Adjoint technique (Catégorie C)	Adjoint technique principal de 1 <sup>o</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>o</sup> classe Adjoint technique	

### Conditions d'octroi des IHTS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par le Président et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Président qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

### Moyen de contrôle

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la transmission d'un décompte déclaratif visé par le Président, la mise en place d'un instrument de décompte du temps de travail (badge) n'étant pas obligatoire dès lors que l'effectif total du syndicat ne dépasse pas 10 agents.

### Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget du syndicat.

**ABROGE** la délibération du 4 juillet 2007 traitant du même objet.

---

Espace réservé

**Domaine d'intervention** : 4.5 Fonction publique / Régime indemnitaire

### **Note de Présentation**

Le Président expose.

Le Comité syndical avait adopté le 04 juillet 2007 une délibération fixant les modalités de remboursement de frais de déplacement et de l'indemnisation des heures supplémentaires. La réglementation ayant évolué en la matière, il est proposé à l'assemblée d'abroger cette délibération et de statuer à nouveau sur ces sujets.

La présente proposition a pour objet de statuer sur la prise en charge des frais professionnels engagés par l'agent pour l'exécution du service, lors de ses déplacements hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Résidence administrative : Le territoire de la Commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

Résidence familiale : Le territoire de la Commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité, étant précisé que les frais susceptibles d'être pris en charge sont :

- Des frais de repas,
- Des frais d'hébergement,
- Des frais de déplacement.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

**VU** le décret N°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 modifié,

**VU** le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Espace réservé

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais engagés (repas, hébergement et transport) lorsque les agents de la collectivité se déplacent hors de leur résidence administrative ou familiale pour les besoins du service ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent en mission est l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution du service ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent en mission est susceptible de percevoir une indemnité de mission, y compris lorsqu'il suit une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et de lutte contre l'illettrisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent en stage est susceptible de percevoir une indemnité de stage lorsqu'il suit une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi définie par les statuts particuliers.

**VU** l'avis favorable du comité technique du 24 novembre 2021,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'accepter la prise en charge par le budget du syndicat, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement lorsque les agents de la collectivité se déplacent pour un stage ou pour une mission, dès lors qu'ils sont dotés d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

**FIXE** les modalités de prise en charge des frais de la manière suivante :

➤ *Les frais de missions*

Bénéficiaires :

- Agent en service, muni d'un ordre de mission signée par le Président, qui se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- Agent en formation continue (formation de professionnalisation tout au long de sa carrière, formation de perfectionnement), muni d'un ordre de mission signée par le Président.

Les frais de mission sont pris en charge, sous forme d'indemnités de mission, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

---

Espace réservé

Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté ministériel visé à l'article 7 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.

- 17,50 € par repas

Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur la base suivante :

- 70 € (taux de base) ;
- 90 € (villes de 200 000 habitants ou + et métropole du Grand Paris) ;
- 110 € (commune de Paris) ;
- 120 € (pour les travailleurs handicapés en situation de mobilité réduite).

Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation prend en charge les frais de repas et d'hébergement, aucune prise en charge de ces frais ne peut être assurée par la collectivité.

➤ *Les frais de stage*

**Bénéficiaires** : Agent qui suit une action de formation initiale et qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les frais de stage sont pris en charge, sous forme d'indemnités de stage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le taux de base est fixé par l'arrêté ministériel visé à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Taux de base par jour : 9,40 €.

- Si le stagiaire est logé gratuitement par une collectivité et a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement de l'indemnité interviendra comme suit :

<b>Pendant les huit premiers jours</b>	<b>Du neuvième jour à la fin du 6<sup>ème</sup> mois</b>	<b>À partir du 7<sup>ème</sup> mois</b>
2 taux de base	1 taux de base	1 demi - taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas, ces indemnités ne sont pas susceptibles de lui être versées.

- Si le stagiaire bénéficie simplement de la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

<b>Pendant le 1<sup>er</sup> mois</b>	<b>À partir du 2<sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6<sup>ème</sup> mois</b>	<b>À partir du 7<sup>ème</sup> mois</b>
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à au moins l'un des deux principaux repas, l'indemnité ne pourra être versée.

- Si le stagiaire est logé gratuitement, mais n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

<b>Pendant les 8 premiers jours</b>	<b>Du 9<sup>ème</sup> jour à la fin du 3<sup>ème</sup> mois</b>	<b>À partir du 4<sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6<sup>ème</sup> mois</b>	<b>À partir du 7<sup>ème</sup> mois</b>
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi taux de base

- Si le stagiaire n'est pas logé gratuitement et n'a pas la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

<b>Pendant le 1<sup>er</sup> mois</b>	<b>Du 2<sup>ème</sup> mois à la fin du 3<sup>ème</sup> mois</b>	<b>À partir du 4<sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6<sup>ème</sup> mois</b>	<b>À partir du 7<sup>ème</sup> mois</b>
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Espace réservé

➤ *Les frais de transport des personnes*

Les frais de transport des personnes sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- À l'occasion d'une mission,
- À l'occasion d'un stage,
- À l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs,
- À l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

Il appartient au service qui autorise le déplacement de choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun.

Si l'intérêt du service le justifie, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques en référence à l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret 2006-781 susvisés.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- Les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur,
- Les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location,
- Les frais de transport en commun dûment justifiés.

➤ *Clause de revalorisation*

Les forfaits et indemnités susvisés feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget du syndicat.

**ABROGE** la délibération du 4 juillet 2007 traitant du même objet.

<b>N° 2022CS0109</b>	<b>Débat – Réforme protection sociale</b>
----------------------	---

**Domaine d'intervention** : 7.10 Finances locales / Divers

**Note de Présentation**

Le Président expose.

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties SANTÉ (couverture des dépenses liées aux frais de santé)
- Les garanties PRÉVOYANCE (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès).

**1. Les dispositifs existants.**

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

---

Espace réservé

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

## **2. La nature des risques couverts.**

En ce qui concerne la couverture SANTÉ, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la PRÉVOYANCE, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

---

Espace réservé

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

### **3. La situation du Syndicat**

Le Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer participe à la protection sociale de ses agents depuis 2005 pour le risque de PRÉVOYANCE et pour le risque SANTÉ.

Actuellement les garanties sont souscrites par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin :

- Pour les risques SANTÉ depuis le 01/01/2019, par délibération du 24/10/2018,
- Pour le risque PRÉVOYANCE depuis le 01/01/2020, par délibération du 18/09/2019.

Les caractéristiques de garanties souscrites sont détaillées en annexe de la présente.

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En SANTÉ : montant forfaitaire mensuel de **29 €** par agent, modulé selon la composition familiale à raison d'une participation **bonifiée de 10 € par ayant droit** supplémentaire souscrit (conjoint, enfants).

Selon le niveau de couverture et les ayant-droits supplémentaires souscrits, la participation du syndicat représente **77 %** du montant de la cotisation.

- En PRÉVOYANCE : montant forfaitaire mensuel de **15 € par agent** sans critère de modulation.

Selon le niveau de couverture souscrit, la participation du syndicat représente ente **27 %** et **41 %** du montant de la cotisation.

### **4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.**

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

---

Espace réservé

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Le Président ouvre le débat.

### **Compte rendu des débats**

M. CORNEC intervient pour confirmer que le Centre de gestion du Bas-Rhin accompagne les collectivités membres dans cette démarche d'évolution de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Par ailleurs, il salue l'implication du SMEAS en faveur de la protection sociale de ses agents depuis 2005.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

## **LE COMITÉ DIRECTEUR**

**VU** la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction publique,

**VU** la délibération du 4 juillet 2018 portant adhésion à la convention de participation mutualisée pour le risque SANTÉ conclue par le Centre de gestion du Bas-Rhin avec MUT'EST, révision de la participation du syndicat

**VU** la délibération du 25 mars 2019 portant adhésion à la convention de participation mutualisée pour le risque PRÉVOYANCE conclue par le Centre de gestion du Bas-Rhin avec COLLECTEAM, révision de la participation du syndicat

**APRÈS** en avoir débattu,

**DÉCIDE** de prendre acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité

**CONSIDÈRE** que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

---

Espace réservé

**Domaine d'intervention** : 4.2 Fonction publique / Personnel contractuel

### **Note de Présentation**

Le Président expose.

Les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'assemblée délibérante, conformément à l'article 34 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les besoins de service peuvent justifier le recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail.

Le Président propose à l'assemblée l'embauche de deux agents contractuels pour la période estivale afin de palier à l'accroissement de l'activité durant cette période (travaux de fauche, de recépage, ramassage de débris, etc...).

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

### **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**VU** la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 2 (agents occasionnels),

**VU** le budget primitif 2022 adopté par délibération du 7 octobre 2021,

**VU** le budget supplémentaire 2022 adopté par délibération du 06 avril 2022,

**CONSIDÉRANT** que les besoins du service justifient le recrutement occasionnel de personnel en raison d'un surcroît temporaire de travail durant la période estivale,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2022,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la création de deux emplois d'adjoints technique territorial contractuel de catégorie C à temps complet, pour une durée hebdomadaire de 35 H pour la période du 15 juin 2022 au 15 septembre 2022.

La rémunération mensuelle correspondra à l'échelon 01 du grade d'adjoint technique, indice brut 367, indice majoré 340, pour une durée hebdomadaire de service de 35 H.

Les contrats d'engagement seront établis sur les bases de l'application de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifié, pour faire face à un accroissement temporaire de travail.

**CHARGE** le Président de mener la procédure de recrutement des deux agents,

**AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire.

---

Espace réservé

**Domaine d'intervention** : 8.8 Domaine de compétences par thèmes / Environnement

### **Note de Présentation**

Le Président expose.

Le SMEAS organise une animation et une sensibilisation à la gestion durable des cours d'eau, qui concourent à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin et Meuse (SDAGE) et au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le programme d'animation 2022 propose de mettre en avant les enjeux du changement climatique sur la ressource en eau et la biodiversité. Il se décrit selon trois objectifs et missions associées :

1. Réalisation de l'étude du schéma global de gestion du bassin versant
  - Rédaction de la consultation et analyse des candidatures du(des) prestataire(s),
  - Pilotage de l'étude en concertation avec les acteurs du territoire.
2. Sensibiliser le public à la transition écologique
  - Suivi hydro-écologique des tronçons restaurés et des ouvrages,
  - Animation à destination des élus du territoire, des riverains, du grand public et du milieu scolaire,
  - Développement de chantiers participatifs.
3. Développer des actions GEMAPI
  - Partager l'expertise technique du SMEAS pour développer des projets de restauration de cours d'eau,
  - Diagnostic permanent de l'évolution des cours d'eau,
  - Déployer un programme d'actions d'aménagement de cours d'eau.

Estimé à 100 000,00 € TTC, il mobilise 1,5 équivalents de temps plein et fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. L'aide attendue est estimée 42 000 €.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

### **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** le programme d'animation rivière proposé pour l'année 2022,

**VU** la délibération n°2018/26 adoptant le 11ème Programme d'intervention (2019-2024) des aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

**VU** la délibération n°2018/22 approuvant les modalités de déploiement des politiques d'intervention du 11ème Programme et notamment la politique relative aux aides à l'animation,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**APPROUVE** le programme d'animation rivières prévu pour l'exercice 2022, dont la dépense prévisionnelle s'élève à 100 000,00 € TTC,

**SOLLICITE** le soutien financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au titre de sa politique d'aide accordée aux missions d'animation territoriale en faveur de la reconquête de la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels et de la biodiversité, de l'éducation à l'environnement et la promotion des comportements écocitoyens,

**AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

Espace réservé

**Domaine d'intervention** : 8.8 Domaines de compétences par thèmes / Environnement

### **Note de Présentation**

Le Président expose.

La modification statutaire, en vigueur par la publication de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021, confère au syndicat la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau » relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le Syndicat bénéficie d'une déclaration d'intérêt général délivrée par arrêté préfectoral du 10 août 2016 pour la mise en œuvre d'un programme d'entretien du bassin de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer.

Le programme d'intervention pour l'exercice 2022 s'organise selon les types d'intervention suivants :

- L'entretien régulier des cours d'eau, exécuté pour une enveloppe de 128 500,00 € en section de fonctionnement,
- L'aménagement de cours d'eau, exécuté pour une enveloppe de 89 300,00 € en section d'investissement.

#### 1. L'entretien régulier des cours d'eau

La mise en œuvre du programme d'entretien des cours d'eau est prévue en partie en régie, en partie en faisant appel à des prestataires extérieurs sous couvert d'accords-cadres à bons de commande conclus avec des prestataires spécialisés.

Le programme d'entretien des cours d'eau prévoit :

- *Des interventions dans le lit des cours d'eau* : gestion raisonnée des embâcles, enlèvement ponctuel des atterrissements de sédiments, arrachage des végétaux en excès,
- *Des interventions sur la végétation de berges* : fauche des roselières présentes dans les fossés hydrauliques contribuant au délestage des crues, intervention dans les traversées d'agglomération, gestion sélective des boisements de berges dans les espaces naturels et agricoles.

Les crédits alloués à ce programme d'intervention ont régulièrement baissé depuis 2015, tout en maintenant le linéaire de cours d'eau traité. Les interventions mises en œuvre aujourd'hui sont moins lourdes, privilégiant un entretien raisonné des boisements de berges, sans chercher systématiquement à résorber les désordres hydrauliques lorsqu'il n'y a pas d'enjeu de sécurité.

#### 2. L'aménagement de cours d'eau

Le syndicat s'est doté pour la première fois d'une enveloppe financière en section d'investissement pour des interventions d'agencement et d'aménagement de terrain, tels que de la stabilisation de berges, du rétablissement d'un lit d'étiage, de végétalisation de berges et de diversification d'écoulements.

Enfin, chacune des interventions réalisées fera systématiquement l'objet :

- D'une information préalable à afficher dans les communes concernées à l'attention des propriétaires riverains, conformément aux prescriptions de la déclaration d'intérêt général,
- De conventions pour la réalisation de travaux d'entretien sur propriété privée, signées avec les propriétaires riverains concernés,
- De visites préalables à l'ouverture des chantiers, avec un représentant de la commune et de l'entreprise désignée pour les travaux,
- De rapports de suivi de chantier, diffusés aux communes et EPCI concernées.

Le programme d'intervention 2022 est détaillé dans le rapport de présentation, ci-joint.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

---

Espace réservé

### **Compte-rendu des débats**

M. KRAUSS demande si la planification des travaux inscrits au programme d'intervention a déjà été définie.

Le Président rappelle l'interdiction d'effectuer tous travaux (de destruction ou d'entretien) sur les haies pendant la période de nidage des oiseaux allant du 15 mars au 31 juillet inclus.

Les chantiers qui n'ont pas été réalisés durant la période de janvier à mars seront planifiés en concertation avec les élus à partir du mois d'août.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

### **LE COMITÉ SYNDICAL**

**Vu** le programme de travaux d'intervention proposé et les crédits prévus au budget pour l'exercice 2022 ;

**VU** le rapport de présentation du programme d'intervention 2022, ci-jointe,

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**APPROUVE** le programme d'intervention d'aménagement et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer pour l'exercice 2022, élaboré pour un montant prévisionnel de dépenses de 128 500,00 € TTC prévu en section de fonctionnement et de 89 300,00 € TTC prévu en section d'investissement,

**AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 19 H 30.

Fait à Obernai, le 7 avril 2022

Le Président,  
Fabien BONNET

Le Secrétaire de séance,  
Alfred PERRAUT

Délibérations rendues exécutoires par affichage au siège  
du Syndicat Mixte du ..... au .....

---

Espace réservé